

Notice

Questionnaires assurances maladies

But de cette notice

En tant que thérapeute*, vous recevez des questionnaires venant des assurances maladie sur le traitement de votre clientèle* (rapports de traitement). Cette fiche d'information, préparée par CAMsuisse, a pour but de vous aider à remplir ces questionnaires de façon conforme.

La fiche d'information se compose d'une première partie avec les points les plus importants et, en annexe, une présentation plus détaillée de la situation juridique.

En règle générale, les caisses maladie envoient des questionnaires lorsqu'elles ont des doutes sur la rentabilité et l'utilité de poursuivre un traitement (voir ci-dessous). C'est le souci commun des thérapeutes et des payeurs de clarifier la situation, tout en respectant les données de santé de la clientèle.

D'une part, votre clientèle devrait continuer de bénéficier d'une couverture de la part de l'assureur maladie si cela s'avère appropriée et opportun. D'autre part, l'assureur maladie, en tant que payeur, doit être en mesure d'identifier les cas de fraude et de surtraitement. Si le client ou le thérapeute refusent de fournir ces renseignements, le remboursement de l'assureur sera remis en question. Les conseils suivants ont pour but de vous aider à remplir plus facilement les formulaires, selon la situation et conformément à la loi.

En bref

- a. Selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA) qui régit l'assurance complémentaire, il n'existe aucune relation contractuelle entre vous en tant que thérapeute et l'assureur maladie. Il existe une relation contractuelle entre celui-ci et votre clientèle d'une part, et entre vous en tant que thérapeute et la clientèle d'autre part.
- b. Le client ou, dans le cas d'enfants, leur représentant légal, doit accepter que vous remplissiez le questionnaire. Demandez au client de signer le questionnaire rempli et de l'envoyer à l'assureur.
- c. Ne divulguez que les informations relatives au traitement en cours. Vous n'êtes pas autorisé à fournir d'autres informations, en particulier sur le traitement par d'autres professionnels de la santé.
- d. En tant que thérapeute, vous n'êtes pas autorisé à poser un diagnostic médical, mais seulement des diagnostics/appréciations spécifiques à votre méthode. En principe, vous ne devriez pas mentionner de diagnostics aux assureurs (à moins que cela ne soit nécessaire pour l'explication et avec le consentement de la clientèle).
- e. Pour facturer la prestation, utilisez les numéros tarifaires : 1253 – rapport formalisé ou 1254 – rapport non formalisé.

** Pour des raisons de lisibilité de ces informations légales, nous n'utilisons qu'un seul genre. Tous les genres sont visés. Le terme "clientèle" désigne les clients et les patients*

Annexe

1 Bases juridiques

En principe, le Code pénal ne prévoit pas d'obligation de confidentialité ou de droit de refuser de témoigner pour les thérapeutes. La loi sur la protection des données (LPD) fait autorité. Elle contient des dispositions pénales. Les données relatives à la santé sont des données personnelles particulièrement sensibles.

Art. 35 Loi fédérale sur la protection des données

Violation du devoir de discrétion

¹ *La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité, portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.*

²

³ *La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.*

Cela signifie que le thérapeute est obligé de garder le silence sur le fait qu'une personne est en thérapie avec elle, ainsi que sur le diagnostic et les résultats des experts et des méthodes spécifiques, le type et le contenu du traitement et tout ce qu'il apprend au cours du traitement.

Outre la LPD, les dispositions cantonales correspondantes doivent également être respectées. Ceci s'applique en particulier aux thérapeutes qui détiennent ou ont besoin d'un droit de pratique cantonal. Ils peuvent être traités comme les médecins en matière de confidentialité.

La fonction de médecin-conseil n'existe que dans le domaine de l'assurance de base obligatoire (LAMal), mais pas dans le domaine de l'assurance complémentaire et de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) correspondante.

Conformément au Code suisse des obligations et à la Loi sur la protection des données, le client a droit à une copie de ses antécédents médicaux et des documents originaux remis par le thérapeute. Les notes personnelles du thérapeute, comme les diagnostics différentiels provisoires, les notes de supervision sur l'état actuel ou les informations confidentielles du client etc. ne sont pas incluses. Tous les documents doivent être remis à la première demande.

Le thérapeute n'a pas le droit de cacher ou de ne pas divulguer une partie des antécédents médicaux. Si le client ne souhaite pas communiquer certaines données à l'assureur, il peut les masquer ensuite par lui-même. Le client est responsable de tout refus ou de la réduction des prestations par l'assureur qui en résulterait.

2 Demande d'un questionnaire par les assureurs

Il n'existe aucune relation contractuelle entre l'assureur et le thérapeute. Conformément à la LCA, l'assureur ne peut demander des informations qu'au patient (art. 39 LCA). Ceci s'applique également en cas de formulation contraire dans les conditions générales du contrat CG ou dans les conditions supplémentaires du contrat CS, car le client ne connaît pas, au moment de la signature des conditions générales du contrat, les informations futures qu'il autorise à divulguer.

Le thérapeute est donc tenu à la confidentialité et à la protection des données tant qu'il n'a pas une autorisation concrète pour un cas précis. Celui-ci doit contenir : le nom du client, le nom du thérapeute, la raison du traitement et la durée du traitement ainsi que la déclaration de consentement du client (par ex. par sa signature).

3 Remplir le questionnaire

Il ne doit fournir des informations que sur la période de traitement pour laquelle le patient a donné son autorisation et sur les questions relatives au trouble traité.

Les formulations qui pourraient faire penser à un diagnostic médical conventionnel devraient être évitées. Des appréciations spécifiques à la méthode ne devraient être mentionnées que dans la mesure où elles sont utiles pour évaluer la situation. Dans la plupart des domaines de la médecine empirique, on ne dispose pas, selon la LAMal, de preuves scientifiques du respect des critères d'efficacité, d'adéquation et de rentabilité. Par conséquent, ces preuves ne peuvent être ni exigées ni fournies.

Les informations relevant du champ d'application de la LAMal, p. ex. concernant le traitement par un médecin, relèvent de la responsabilité de ce dernier. Il n'est généralement pas non plus de la responsabilité du thérapeute de citer ou de transmettre un diagnostic ou une prescription médicale. Pour toute information sur le diagnostic et/ou le traitement par un autre professionnel de la santé, l'assureur doit être référé à cette personne.

4 Facturation du coût administratif

Le mandat de traitement comprend l'intervention en vue d'une amélioration ou d'une guérison, mais ne couvre pas les rapports et les informations aux assureurs. Le thérapeute doit donc demander un mandat supplémentaire à la clientèle et l'informer des coûts, de préférence avec une somme forfaitaire (voir les numéros tarifaires 1253 et 1254 du tarif 590). Bien entendu, ces accords peuvent également être conclus verbalement.

5 Cas particuliers, exceptions

Si l'assureur fournit au thérapeute une procuration du patient qui l'a préalablement autorisé à fournir des informations, il faut vérifier soigneusement si le cas en cours répond effectivement aux règles ci-dessus.

Le client peut révoquer son autorisation à tout moment. Dans ce cas, le thérapeute ne peut fournir aucune information à l'assureur, même s'il a une procuration écrite correcte. Dans un tel cas, le thérapeute doit obtenir du client une révocation écrite et datée dont il envoie une copie à l'assureur avec la description de l'intervention. L'original reste dans les dossiers du thérapeute.

6 Conséquences juridiques

Pour la clientèle :

Si un client ne fait pas parvenir le questionnaire à l'assureur, ce dernier peut mettre fin à ses services. La responsabilité en incombe au client et ne le libère pas de l'obligation de payer le thérapeute.

Pour le thérapeute :

Une violation délibérée de la confidentialité entraîne la punition du thérapeute. D'autre part, le refus de fournir des informations au client ou à un assureur avec une procuration suffisante est tout aussi inacceptable.

Conséquences de la violation des dispositions cantonales :

Lorsque les lois et ordonnances cantonales sur la santé imposent une obligation de confidentialité au thérapeute, elles prévoient également des sanctions en cas de violation de cette obligation.

7 Information, conseils juridiques

Les associations professionnelles ont le devoir d'informer leurs membres et, le cas échéant, de les soutenir.

En cas d'incertitude, le thérapeute peut s'adresser au médecin cantonal du canton d'exercice ou au délégué cantonal à la protection des données. Ceci s'applique également aux cantons qui ne disposent pas d'un droit de pratique. Toutefois, ces deux instances ne sont pas nécessairement des experts dans le domaine de la LCA.

Toute demande de renseignements doit respecter la confidentialité des données personnelles du client.

8 Bases juridiques

- Mandat entre patient et thérapeute (Art. 394 ff. DO / RS 220)
- Loi fédérale sur le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance, LCA / RS 221.229.1)
- Loi fédérale sur la protection des données (Art. 7a, 8 et 35 LPD / RS 235.1)
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD / RS 235.11)
- Outre la législation fédérale, les cantons ont leur propre législation cantonale en matière de santé. S'ils fixent des règles pour les thérapeutes exerçant sur le territoire cantonal, ils leur imposent également un devoir de confidentialité.

La présente notice a été établie en août 2019 par

